



ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA VILLE DE SHAWINIGAN (Canada) ET LA VILLE DE CHAMBÉRY (France)

Considérant

La volonté des villes de Chambéry et de Shawinigan de s'inscrire pleinement dans le cadre de la coopération privilégiée entre la France, le Canada et le Québec,

L'importance des liens unissant les Villes dans le processus de rapprochement entre nos citoyens et pour une meilleure compréhension des cultures,

La volonté de promouvoir la mobilité des jeunes pour découvrir les perspectives et les opportunités que leur offre la francophonie transatlantique,

Que cette coopération doit s'affirmer comme un lieu d'échange de savoir-faire sur le développement local et doit bénéficier à chacun des territoires,

Que les communes assument la responsabilité de cette coopération et que les Conseils municipaux sont garants de la politique à mener dans ce domaine,

Il est convenu ce qui suit

- La Ville de Chambéry représentée par le Maire, M. Michel Dantin,
- La Ville de Shawinigan représentée par le Maire, Michel Angers,

Ci-après dénommés les partenaires,

Décident d'un commun accord d'établir une relation de coopération.

Article 1 : Objet

Le présent accord, non contraignant, a pour objet de définir les orientations et de préciser le cadre et les modalités de la coopération entre la Ville de Chambéry et la Ville de Shawinigan, sur une base d'égalité, de confiance, de transparence et d'intérêt mutuel.

Article 2 : Axes de travail communs

En fonction des compétences de chaque collectivité, les deux villes s'engagent à développer des actions de coopération prioritairement dans les domaines suivants :

- Coopération économique, entrepreneuriat
- Développement durable, ville du futur
- Ville intelligente, smart cities et innovation
- Promotion touristique,
- Coopération culturelle et sportive,
- Echanges scolaires et universitaires,

Les partenaires pourront, d'un commun accord, élargir leur coopération à d'autres domaines d'action.

Article 3 : Acteurs associés

Chacun des partenaires s'engage à favoriser autant qu'il sera nécessaire et selon ses compétences, l'établissement de partenariats entre les acteurs culturels, sociaux, scolaires, universitaires, scientifiques et économiques, du sport et de la santé, publics ou privés, basés sur leur territoire.

La Ville de Chambéry s'assurera notamment de la participation de Chambéry Métropole pour les compétences qui lui sont propres.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre des actions de coopération

Les actions de coopération sont élaborées d'un commun accord et dans le respect des spécificités propres à chacun des partenaires. Elles peuvent prendre la forme, notamment, d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans les domaines d'intérêt commun, ainsi que des soutiens aux échanges initiés par les différents acteurs associés.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre ces projets à travers leurs organes de fonctionnement et de décisions propres.

Au-delà de leurs fonds propres, les partenaires pourront faire appel à toute source de co-financements complémentaires tels que le Fond Franco-Québécois pour la coopération décentralisée.

Article 5 : Validité de l'accord

L'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Les dispositions de cet accord peuvent être modifiées ou complétées d'un commun accord par avenant.

Fait à Chambéry, le samedi 1^{er} octobre 2016

Pour la Ville de Chambéry,


Michel Dantin,
Maire, député européen

Pour la Ville de Shawinigan,


Michel Angers
Maire

